



**Convention d'occupation du domaine public**

**Non constitutive de droit réel**

C1-INTERNAL

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

73\_C0-987-200094803-20240710-DEL\_14\_CCT\_

**ENTRE :**

**PARIS 2024 - COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)**

Association déclarée de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis, Immeuble Pulse, 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, représentée par Monsieur [●] en sa qualité de [●], domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des Présentes,

Ci-après désigné « **Paris 2024** »

D'une part,

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE TEREHEAMANU**

Ci-après désigné le « Propriétaire du Site ».

Ci-après collectivement désignés « Parties », ou individuellement « Partie ».

## PREAMBULE

1. Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (CIO) réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 à la Ville de Paris.
2. Le Contrat Ville Hôte (CVH), signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), prévoit la constitution d'un Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, auquel sont confiés la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques, selon les termes du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique.
3. L'association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques / COJO est le dépositaire des droits dédiés du CIO et du Comité International Paralympique (International Paralympic Committee - IPC) en France dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Paris 2024 a notamment pour objet, dans le respect du CVH et conformément à ses statuts, de :
  - planifier, organiser, financer et livrer les JOP, ainsi que les événements associés ;
  - conceptualiser, développer et commercialiser tous produits et services liés aux JOP ;
  - protéger les marques olympiques et paralympiques en application du CVH ;
  - mener des actions de promotion et de développement du sport et du mouvement Olympique et Paralympique en France et à l'international dans le cadre des JOP et en lien avec le CNOSF et le Comité paralympique et sportif français (CPSF).

Par accord intervenu le 10 avril 2018 avec le CIO, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du CVH et admis que toutes les modalités dudit contrat relatives au COJO l'engagent juridiquement comme si Paris 2024 était un signataire initial du CVH.

Les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, indiqués comme étant la propriété de Paris 2024 dans la Convention d'occupation, sont conservés à titre fiduciaire par Paris 2024 au bénéfice ultime du CIO et de l'IPC respectivement, en application du CVH.

4. L'organisation des JOP et des événements associés suppose notamment l'occupation de dépendances du domaine public de Tereheamanu, que ce soit pour le déroulement des épreuves sportives et/ou d'événements en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou pour des activités liées à ces manifestations sportives et/ou événementielles (zones logistiques, parkings, animations diverses...).

A cette fin, Tereheamanu autorise Paris 2024 à occuper son domaine public dans les conditions prévues par la présente autorisation d'occupation (ci-après la « Convention d'occupation »).

## Article 1 – DEFINITIONS

**Infrastructures et Aménagements temporaires** : désigne l'ensemble des équipements, bâtiments, plateformes, travaux, éléments d'infrastructures et équipements techniques, informatiques, structures ou aménagements temporaires réalisés, installés et exploités sur le Site par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de tests, aux épreuves olympiques et/ou paralympiques et à toute activité se rapportant à l'organisation des JOP (notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : réalisation d'aires de spectateurs, fourniture de systèmes et d'infrastructures pour l'alimentation temporaire électrique, la radiodiffusion, les médias, les télécommunications, les services informatiques et audiovisuels, les services médicaux et de premiers secours, les hospitalités, la restauration ...). Ces Infrastructures et Aménagements temporaires sont réalisés aux frais de Paris 2024 et par cette dernière et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux.

**Convention d'occupation** : désigne la présente convention.

**Marques Paris 2024** : désigne les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée quelque classe que ce soit, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la(les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des JOP, le nom des labels et des programmes, dessins et modèles etc.

**Partenaire de marketing** : désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par le CIO ou Paris 2024 pour exploiter certains droits de partenariat et de marketing en relation avec les JOP. La liste des Partenaires de marketing désignés à la date de signature de la Convention d'occupation figure en Annexe à la Convention d'occupation.

**Parties Prenantes de la Livraison des Jeux** : désigne toute entité concourant à la livraison des JOP et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, Paris 2024 (incluant ses personnels, représentants et Volontaires Olympiques et Paralympiques désignés par Paris 2024), le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, les Partenaires de marketing, les détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des JOP, les acteurs publics concernés, les licenciés officiels, les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tout tiers ou entités, associés directement ou indirectement par Paris 2024, à la livraison des JOP.

**Période d'occupation** : désigne la période, définie à l'Article 6, pendant laquelle Paris 2024 est autorisée à occuper et à utiliser le Site.

**Propriétés Olympiques** : sont définies à l'article L141-5 du code du sport et dans les règles 7 à 14 de la Charte Olympique telle que régulièrement mise à jour, et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues.

**Propriétés Paralympiques** : sont définies à l'article L141-7 du code du sport et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques toutes éditions confondues.

**Site** : désigne les dépendances domaniales objet de la Convention d'occupation.

## Article 2 - OBJET

La Convention d'occupation a pour objet d'autoriser Paris 2024, pendant la Période d'occupation, à occuper et utiliser un bien immobilier (bâti ou non bâti) appartenant à Tereheamanu, désigné à l'Article 3.

L'autorisation d'occupation du Site est accordée personnellement à Paris 2024 ; elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers, sous réserve des stipulations de l'Article 7.

La Convention d'occupation n'est pas constitutive de droit réel.

La Convention d'occupation est précaire et révocable, dans les conditions fixées par les Articles relatifs à la résiliation et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

## Article 3 – DÉSIGNATION DU SITE

### 3.1 - Situation du Site

Le Site est situé à la plage du PK0, Teahupo'o et est repris au cadastre de la commune de Tairapu-Ouest :

- Section CH110, d'une superficie de 335m<sup>2</sup>
- Section CH111, d'une superficie de 298m<sup>2</sup>, comprenant des sanitaires publics.

Comme figuré au plan annexé (Annexe 1).

Commenté [FD1]: Plan à rajouter par Tereheamanu

### 3.2 Conditions de mise à disposition

Paris 2024 prend le Site libre de toute occupation dans un bon état d'entretien et de propreté, conforme à ce que Paris 2024 est en droit d'attendre compte-tenu de la destination du Site pendant les JOP, au moment de l'entrée en jouissance, Paris 2024 déclarant ainsi bien le connaître. A compter de sa mise à disposition à Paris 2024, et jusqu'au terme de la Convention d'occupation, Paris 2024 disposera d'un droit d'accès, d'occupation, d'exploitation, de contrôle et d'utilisation exclusif et libre de toute entrave du Site.

A ce titre, Tereheamanu garantit à Paris 2024 qu'aucun évènement, aucune manifestation ou aucune activité ne pourra être organisé par un ayant cause de Tereheamanu sur le Site pendant la Période d'occupation.

Tereheamanu ne pourra accéder au Site pendant la Période d'occupation que sur autorisation de Paris 2024, notamment pour la réalisation de travaux urgents d'entretien, de maintenance ou de vidange des sanitaires, qui n'auraient pas pu être anticipés. Tereheamanu demeure responsable, y compris pendant la Période d'occupation, de l'ensemble des réparations du Site, en ce compris les réparations d'entretien.

Tereheamanu informera, régulièrement et/ou dès qu'il en a connaissance, Paris 2024 de tous travaux et aménagements dont la réalisation serait envisagée et/ou projetée sur le Site avant le début de la Période d'occupation.

Un état des lieux contradictoire, sera établi avant le début de la Période d'occupation, et sera annexé à la présente Convention d'occupation. Les éventuels frais d'établissement de cet état des lieux seront partagés à parts égales entre les Parties.

## Article 4 - UTILISATION DU SITE

### 4.1 – Activités principales

Paris 2024 est autorisée à occuper le Site pour y exercer les activités nécessaires à la bonne organisation des Jeux Olympiques, et notamment :

- Zone d'animation et de célébration pouvant accueillir jusqu'à 700 spectateurs ;
- Concession de restauration ;
- Scène, écran géant et régie associée ;
- Kiosques d'information et animations diverses ;

Pour garantir le fonctionnement de ces activités, Paris 2024 prévoit l'installation de divers équipements et aménagements temporaires (chapiteaux, structures modulaires, antennes télécom, éclairage, groupes électrogènes, scène, écran géant, installations audio, réseaux temporaires, barriérage, pontons flottants, etc.).

Un périmètre de sécurité est défini par Paris 2024 dans l'emprise du Site et sera matérialisé par l'implantation de barriérage avec un contrôle d'accès.

Paris 2024 sera en charge du nettoyage du site pendant les Jeux.

Tout changement de l'activité exercée par Paris 2024 dans le Site occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de Tereheamanu. Tereheamanu ne peut refuser de donner son accord que pour un juste motif, lequel doit, le cas échéant, être notifié à Paris 2024.

Il est rappelé que Paris 2024 pourra, dans le cadre de son droit d'utilisation du Site, autoriser les Parties Prenantes à la Livraison des Jeux, et le cas échéant les spectateurs des JOP, à accéder et à utiliser le Site dans les conditions prévues par la présente Convention d'occupation.

#### 4.3 - Autorisation de tournage

Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle est autorisée, à titre exclusif, à capter, filmer, réaliser, enregistrer et fixer des images du Site qu'il soit achevé ou en cours de construction et tout élément associé au Site (telles que sans que cette liste soit exhaustive, photographies, maquettes, plans, dessins, images, prises de vue, prises de sons, vidéos, dessins, films)(ci-après les « **Images du Site** »), par tous moyens et à toutes fins, pour toute la durée de la présente Convention d'occupation, pour permettre l'exploitation des droits prévues au présent Article.

Les images ainsi réalisées seront la propriété exclusive de Paris 2024 qu'il s'agisse des supports desdites images et des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y étant afférents.

Tereheamanu reconnaît et accepte sans réserve que Paris 2024 et tout tiers autorisé par elle, à titre gracieux, exclusif, disposent du droit de reproduire, représenter, adapter, modéliser, diffuser, exploiter, communiquer au public et utiliser sous toutes formes d'images et animées y compris sous formes d'adaptations et d'interprétations graphiques et/ou stylisées, sous forme d'images numériques telles que virtuelles, augmentées, 3D ou de synthèse, les Images du Site, pour les besoins de leur communication interne ou externe, incluant notamment la promotion de Paris 2024, des jeux olympiques et paralympiques, des Jeux, du Mouvement Olympique et Paralympique et/ou des valeurs olympiques et paralympiques, toutes autres destinations de nature artistique, pédagogique, scientifique ou d'information aux JOP, la retransmission et télédiffusion des Jeux et des événements associés, à des fins commerciales ou non, publicitaires ou non, sur tout support média actuel et/ou à venir, par tous moyens, procédés, supports connus ou inconnus à ce jour.

Cette autorisation d'exploiter les Images du Site est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de la propriété intellectuelle. Pour le cas où l'un des éléments précités pourrait faire l'objet d'une réservation en tant que marque, dessins et modèle, copyright, brevet ou tout autre protection, le CIO, l'IPC et Paris 2024 sont seuls habilités à effectuer le(s) dépôt(s) éventuel(s) à leurs noms et à leurs frais. [●] fera seul son affaire des éventuels droits d'auteur des architectes du Site dont il est gestionnaire, titulaire ou cessionnaire des droits de propriété intellectuelle.

Tereheamanu déclare et garantit à Paris 2024 et tout tiers autorisé par elle (i) qu'il est habilité et autorisé, en sa qualité de gestionnaire, titulaire ou cessionnaire des droits de propriété intellectuelle portant sur le Site, à conférer à Paris 2024 et tout tiers autorisé par elle le droit de fixer, capter, filmer, enregistrer des images et/ou

des sons du Site, (ii) l'exploitation et la jouissance paisibles des Images du Site et (iii) contre toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit qui pourrait être formée ou intentée à leur encontre, à quelque titre que ce soit par quelque personne que ce soit du fait de l'exercice des droits conférés au présent Article.

Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour informer avant le début d'un tournage, d'un enregistrement et/ou d'une captation d'images et/ou de son, des modalités techniques de réalisation du tournage, de l'enregistrement et/ou de la captation d'images et/ou de son.

#### **4.3 – Signalétique, affichage, clean venue**

Paris 2024 est autorisée à ériger et installer dans le périmètre du Site, sur quelque support que ce soit, tout affichage, présentoir, signalétique intérieure et extérieure, panneau d'information, publicité - à caractère commercial ou non -, décoration, qu'il résulte de Paris 2024 ou de ses Partenaires de marketing, et ce à leurs frais.

#### **Article 5 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

Paris 2024 est tenue de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public et la réglementation sur le bruit.

Paris 2024 s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

#### **Article 6 - DURÉE – PERIODE D'OCCUPATION - REPORT, AJOURNEMENT DES JOP**

**6.1** - La Convention d'occupation prend effet à la date de sa signature par les Parties.

La période pendant laquelle Paris 2024 est autorisée à occuper le Site court du 8 juillet 2024 au 15 Aout 2024.

La Convention prend fin au terme de la Période d'occupation.

A son terme, la Convention d'occupation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite. Toutefois, les Parties peuvent convenir, par avenant, d'une prolongation de la Période d'occupation.

**6.2** - Dans l'hypothèse où le calendrier des JOP se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de force majeure, les Parties conviennent que la Période d'occupation sera adaptée par avenant afin de tenir compte de cette modification du calendrier.

Cette modification de la Période d'occupation n'importe aucun droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

**6.3** – Préalablement à la période d'utilisation, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, Tereheamanu autorise Paris 2024 à accéder au site et à réaliser des tests, études et aménagements temporaires nécessaires à la bonne organisation des Jeux, après l'en avoir averti.

#### **Article 7 - SOUS-OCCUPATION**

##### **7.1 – Sous-occupation par les Partenaires de marketing**

Les Parties conviennent que Paris 2024 pourra librement conclure des contrats de sous-occupation au profit de Partenaires de marketing. La liste des Partenaires de marketing figure en annexe 2 de la présente Convention d'occupation.

Paris 2024 informera Tereheamanu préalablement à la conclusion de tels contrats, sans que Tereheamanu ne puisse s'opposer à leur conclusion.

## **7.2 – Autres sous-occupations**

Paris 2024 pourra conclure des contrats de sous-occupation au profit de tiers autres que les Partenaires de marketing, sous réserve d'y être préalablement autorisée par Tereheamanu.

Il est expressément convenu que les droits d'accès et d'utilisation du Site que Paris 2024 peut accorder aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux dans le cadre de son droit d'utilisation du Site, et notamment les autorisations de réaliser des Infrastructures et Aménagements temporaires, ne constituent pas des sous-occupations au sens du présent article.

## **Article 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION**

Conformément à l'article LP 29 ° de la loi n° 2023-5 LP/APF du 17 janvier 2023 de la loi du pays relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau et compte tenu du statut juridique de Paris 2024 (association à but non lucratif) et de l'activité d'intérêt général qu'elle poursuit à travers l'organisation des JOP, la Convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 - CHARGES**

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, etc., sont supportées soit par Paris 2024 soit les Parties prenantes de la livraison des Jeux. Dans l'hypothèse où le propriétaire refacturerait les consommations à Paris 2024, cette facturation se ferait à l'euro l'euro, sans cout de gestion.

## **Article 10 – LUTTE CONTRE LE MARKETING D'EMBUSCADE (OU « AMBUSH MARKETING »)**

[●] s'engage à ne pas entreprendre, permettre ou faciliter quelque activité que ce soit qui pourrait constituer ou qui pourrait être interprétée comme constituant de l'*Ambush Marketing*, notamment sur le Site ainsi que sur les sites adjacents dont il a la gestion. Aux fins des présentes, « *Ambush Marketing* » est défini comme toute activité, qu'elle soit commerciale ou non, qui crée, insinue ou se réfère à une association avec les JOP, le mouvement Olympique, le mouvement Paralympique ou toute marque ou désignation en relation avec ceux-ci, ou qui est susceptible de créer une telle association dans l'esprit du public.

Par ailleurs, pendant la durée de la Convention d'occupation, Tereheamanu s'engage en outre à faire ses meilleurs efforts pour prévenir tout comportement constituant de l'*Ambush Marketing* ou tout acte de concurrence déloyale (notamment lorsqu'il est initiée par une entreprise concurrente d'un Partenaire de marketing) et, le cas échéant, s'engage à en informer immédiatement Paris 2024 et à coopérer activement avec elle dans la prévention et la cessation de ce type de comportement.

## **Article 11 – PROTECTION DES PROPRIETES OLYMPIQUES ET DES PROPRIETES PARALYMPIQUES**

Toutes les utilisations éventuelles des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Polynésie Française sont régies par les stipulations de la Convention cadre conclue entre la Polynésie Française, la commune de Tairapu Ouest, la communauté de communes de Tereheamanu et Paris 2024 le [●] s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention d'occupation et se porte fort de leur respect par ces tiers.

Tereheamanu s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance, (ii) lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

## **Article 12 – INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES, ET AMENAGEMENTS CONSTRUCTIFS**

### **12.1 – Infrastructures et Aménagements temporaires**

La signature de la Convention d'occupation vaut autorisation de Tereheamanu pour la réalisation par Paris 2024 ou tout tiers désigné par elle, aux frais de Paris 2024, des Infrastructures et Aménagements temporaires (réseaux temporaires, antenne 4G), selon le plan en **Annexe 2**.

## **Article 13 - ASSURANCES**

### **13.1 - Assurances souscrites par Paris 2024**

Paris 2024 souscrira ou fera souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et pour une valeur suffisante, pendant toute la durée du contrat une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité en tant qu'organisateur des JOP, ainsi que de celle de son personnel dans l'exercice de ses fonctions et ce, pour tout dommage matériel, immatériel et corporel causés aux tiers.

Tereheamanu pourra, à tout moment durant l'exécution de la Convention d'occupation, à l'exception des Périodes de JOP, demander à Paris 2024 la communication d'une attestation de ses assureurs faisant mention des garanties souscrites, de leur montant.

### **13.2 - Assurances souscrites par le Propriétaire du Site**

Tereheamanu souscrira, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et pour une valeur suffisante, pendant toute la durée de la Convention d'occupation,

- une assurance couvrant les biens immobiliers constituant le Site, en qualité de propriétaire de celui-ci, notamment contre les risques principaux suivants : incendie, explosion, vol, foudre, dommage électrique, dégât des eaux, bris de glace, grève, émeute, attentat, acte de vandalisme, acte de terrorisme et/ou de sabotage, chute d'aéronef et d'objet aérien, tempête, catastrophe naturelle, y compris les pertes d'exploitation résultant de tels dommages ;
- une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que propriétaire du Site et dans l'exercice de son activité, ainsi que de celle de son personnel dans l'exercice de ses fonctions et ce, pour tout dommage matériel, immatériel et corporel causé aux tiers, y compris Paris 2024, Paris 2024 pourra, à tout moment durant l'exécution de la Convention d'occupation, à l'exception des Périodes de JOP, demander à Tereheamanu la communication d'une attestation spécifique de ses assureurs faisant mention des garanties souscrites, de leur montant et, si elles sont applicables, des renoncements à recours telles qu'exprimées au 13.3 ci-dessous.

Paris 2024 pourra, à tout moment durant l'exécution de la Convention d'occupation, à l'exception des Périodes de JOP, demander à Tereheamanu la communication d'une attestation de ses assureurs faisant mention des garanties souscrites et de leur montant.

### **13.3 Renoncement à recours réciproque**

Tereheamanu déclare renoncer à tout recours contre Paris 2024, le CIO et l'IPC pour les dommages à ses biens couverts dans les contrats d'assurance de dommages aux biens précités, , le cas de malveillance excepté. Il

s'engage à faire figurer une clause analogue de renonciation à recours de ses assureurs dans les polices d'assurance dommages aux biens.

À titre de réciprocité, Paris 2024 déclare également renoncer à tout recours contre Tereheamanu et ses assureurs à l'occasion de sinistres pouvant atteindre ses propres biens, au titre des contrats d'assurance de dommages aux biens précités, le cas de malveillance excepté. Elle s'engage à faire figurer une clause analogue de renonciation à recours de ses assureurs dans ses polices d'assurance.

**13.4 Le cas échéant, si [●] est auto-assuré pour tout ou partie de l'ensemble des demandes précitées à l'article 13.2 :**

Tereheamanu en informe Paris 2024 par écrit et précise le(s) périmètre(s) de l'auto-assurance. La réception de cet écrit par Paris 2024 entraîne l'application du présent article 13.4.

Tereheamanu reconnaît qu'en vertu de la présente Convention d'occupation, il est le seul responsable vis-à-vis de Paris 2024 de la couverture adéquate des risques.

Tereheamanu s'engage à pouvoir répondre en auto-assurance à toute demande d'indemnisation au titre des couvertures déclarées auto-assurées et mentionnées à l'article 13.2 de la présente Convention d'occupation ainsi qu'à respecter toutes les obligations, autres que la souscription des contrats d'assurances, mises à sa charge au titre de l'article 13.2 précité.

Lorsque Tereheamanu est directement saisi de toute demande d'indemnisation formulée en vertu de la présente Convention d'occupation il en informe immédiatement Paris 2024.

En cas de toute modification, partielle ou totale, du choix d'auto-assurance de Tereheamanu, les stipulations du 13.2 du présent contrat s'appliquent automatiquement et il appartient à Tereheamanu d'immédiatement en informer Paris 2024 et de se conformer à l'article 13.4 de la présente Convention d'occupation.

Les stipulations de l'article 13.3 s'appliquent également, Tereheamanu déclare renoncer à tout recours contre Paris 2024, le CIO et l'IPC pour les dommages à ses biens qui relèvent des risques listés au 13.2 pour l'assurance de dommages aux biens.

**Article 14 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE PARIS 2024**

La Convention d'occupation peut être résiliée à l'initiative de Paris 2024 moyennant un préavis d'au moins deux (2) mois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Au cours de ce préavis, Tereheamanu pourra émettre toute observation.

**Article 15 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE [●] POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Tereheamanu peut résilier à tout moment la Convention d'occupation pour un motif d'intérêt général, au moins deux (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général prononcée en application du présent article, Paris 2024 sera indemnisée à hauteur de l'intégralité de son préjudice direct, matériel et certain, lequel inclut notamment les coûts résultant de la nécessité de trouver un site de substitution au Site (déménagement, loyer etc.) et, le cas échéant, l'ensemble des coûts exposés pour réaliser sur le Site des Infrastructures et Aménagements temporaires.

En cas de résiliation de la Convention d'occupation pour un motif d'intérêt général, Tereheamanu s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de Paris 2024 un site de substitution équivalent (en termes de nature, superficie...) à celui objet de la Convention d'occupation.

#### **Article 16 - RESILIATION POUR FAUTE**

En cas de faute d'une particulière gravité, ou de manquements graves et répétés d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut prononcer, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, la résiliation du Contrat pour faute.

Lorsque l'une des Parties considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute de l'autre Partie sont réunis, elle lui adresse une mise en demeure de remédier au(x) manquement(s) dans un délai proportionné à la nature et à la gravité du manquement invoqué. Au cours de ce délai Tereheamanu pourra émettre toute observation.

Si, à l'expiration de ce délai de mise en demeure, la Partie fautive ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre Partie peut prononcer la résiliation du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat pour faute de l'une des Parties, l'autre Partie sera indemnisée de l'intégralité du préjudice qu'elle aura subi, en ce compris, le cas échéant, l'ensemble des surcoûts à la charge de Paris 2024 et liés à la nécessité de trouver et d'aménager un nouveau site.

#### **Article 17 - LIBÉRATION DES LIEUX**

A la date d'expiration normale ou anticipée de la Convention d'occupation, Paris 2024 est tenue d'évacuer le Site et de le restituer entièrement libéré de tous ouvrages, constructions, installations à nature immobilière et de tous objets mobiliers réalisés ou installés par Paris 2024 ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, à l'exception des Infrastructures et Aménagements temporaires et/ou les Aménagements constructifs dont Tereheamanu aura préalablement demandé la conservation, et en bon état d'entretien.

Un état des lieux est établi contradictoirement et arrête la liste des éventuelles réserves aux travaux de remise en état du Site qui seront réalisés par Paris 2024, et fixe un délai raisonnable imparti à Paris 2024 pour procéder à leur reprise. Si les réserves ne peuvent être levées à l'expiration de ce délai, Tereheamanu procède ou fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de Paris 2024, après acceptation par Paris 2024 d'un devis préalablement adressé par Tereheamanu.

#### **Article 18 DOMICILIATION**

Pour l'exécution de la Convention d'occupation et de ses suites, les Parties font élection de domicile :

- Pour Tereheamanu: [adresse] ;
- Pour Paris 2024 : ancien bâtiment du gouvernement, Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete.

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

#### **ARTICLE 19 - JURIDICTION**

Toute contestation relative à l'interprétation de la Convention d'occupation est portée devant le tribunal territorialement compétent.

#### **Article 20 - ANNEXES**

- ANNEXE 1** Plan cadastral  
**ANNEXE 2** Plan de Paris 2024  
**ANNEXE 3** Liste des Partenaires de marketing désignés à la date de signature de la Convention d'occupation

Fait à [lieu] le [date]

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour Tereheamanu

[nom, prénom, qualité]